



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'interministérialité
et du développement durable**

**Arrêté préfectoral complémentaire DIDD-2023 n° 298 portant agrément
de la société AFM Recyclage, exploitant d'un centre VHU à Ecoflant**

Agrément n° PR 49 000 10 D

- VU** le code de l'environnement, notamment l'article R.515-37 et les titres I et IV de son livre V ;
- VU** les articles R.543-154 à R.543-171 du code de l'environnement, notamment les articles R.543-161, R.543-162 et R.543-164 ;
- VU** le décret du président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- VU** le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de M. Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (groupe II) ;
- VU** l'arrêté du 2 mai 2012 modifié relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté préfectoral D3-2005 n° 296 du 13 mai 2005 autorisant la SA G.D.E. à exploiter une station de transit de déchets industriels banals et assimilés, située 5 allée du Poirier dans la zone industrielle d'ÉCOUFLANT ;
- VU** l'arrêté DIDD-2012 – 346 0003 du 11 décembre 2012 portant agrément n° PR 49 000 10 D à la SA G.D.E. à ÉCOUFLANT pour le stockage, la dépollution et le démontage des VHU, ainsi que l'arrêté de renouvellement de cet agrément en date du 28 novembre 2018 ;
- VU** l'arrêté DIDD-2022-n° 299 du 14 octobre 2022 portant agrément centre VHU n° PR 49 000 10 D à la société AFM Recyclage à Ecoflant ;
- VU** la demande de l'ancien exploitant GDE relative à l'augmentation du flux annuel de VHU traités en date des 29 janvier et 12 novembre 2021 ;
- VU** la transmission du 13 juin 2023 de la société AFM RECYCLAGE relative au maintien de l'augmentation du flux annuel de VHU dépollués sollicitée par le précédent exploitant GDE ;
- VU** l'avis de l'inspection des installations classées en date du 30 juin 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2023-026 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Emmanuel LE ROY, secrétaire général de la préfecture ;
- VU** l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par la société AFM RECYCLAGE, ses capacités techniques et organisationnelles à exploiter ses installations sont jugées suffisantes par l'inspection des installations classées qui considère qu'il n'y a par conséquent pas lieu de faire obstacle à la demande d'augmentation du nombre de VHU traités par an ;

Considérant que des prescriptions complémentaires peuvent être prises dans les conditions prévues par l'article R.515-37 du Code de l'environnement.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Maine et Loire,

ARRETE

Article 1 Agrément

L'article 1 de l'arrêté DIDD-2022-n° 299 du 14 octobre 2022 est modifié comme suit : **La société AFM Recyclage** dont le siège social se situe aux Prairies de Courréjean, 19 Chemin de Guiteronde 33882 Villenave d'Ornon, est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des VHU dans son établissement situé 5 allée du Poirier dans la zone industrielle d'ÉCOUFLANT.

Nature des déchets Objet de l'agrément	Origine (géographique)	Flux maximal annuel de VHU à dépolluer (nombre)	Nombre maximal de VHU non dépollués stockés sur le site
Véhicules hors d'usage à dépolluer	Préférentiellement : Maine-et-Loire et des départements limitrophes	3 500	50

Article 2

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie d'ÉCOUFLANT et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire d'ÉCOUFLANT et envoyé à la préfecture.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal Administratif de Nantes dans les délais prévus à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée :

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture, le maire d'ÉCOUFLANT, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Fait à Angers, le **27 OCT. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Emmanuel LE ROY

8 1 OCT 1953